

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco  
 Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Réunions du Conseil de la Couronne (p. 537).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.554 du 20 mai 1957 portant nomination d'une Dame employée principale à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 538).

Ordonnance Souveraine n° 1.555 du 23 mai 1957 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1.242 du 3 décembre 1955 (p. 538).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 57-132 du 23 mai 1957 portant ouverture d'un concours à l'Office des Émissions de Timbres-Poste en vue du recrutement d'un Aide-Comptable (p. 538).

Arrêté Ministériel n° 57-133 du 24 mai 1957 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale (p. 539).

Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957 relatif au bulletin de congés payés (p. 539).

Arrêté Ministériel n° 57-135 du 27 mai 1957 fixant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison. (p. 540).

Arrêté Ministériel n° 57-136 du 29 mai 1957 autorisant le Syndicat Ouvrier des Industries Chimiques et des Matières Plastiques. (p. 540).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 27 mai 1957 interdisant le stationnement Avenue de la Costa (p. 541).

Arrêté Municipal du 27 mai 1957 interdisant le stationnement Place des Moneghetti (p. 541).

Arrêté Municipal du 27 mai 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ou d'une Secrétaire du Comité des Fêtes (p. 541).

Arrêté Municipal du 27 mai 1957 portant ouverture d'un concours à la Police Municipale en vue du recrutement d'un Secrétaire (p. 542).

Arrêté Municipal du 27 mai 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe (p. 543).

Arrêté Municipal du 27 mai 1957 portant ouverture d'un concours à la Recette Municipale en vue du recrutement d'un Commis-Comptable (p. 543).

Arrêté Municipal du 27 mai 1957 portant ouverture d'un concours au Jardin Exotique en vue du recrutement d'une Caissière (p. 544).

Arrêté Ministériel du 27 mai 1957 portant ouverture d'un concours au Service d'Hygiène en vue du recrutement d'un Agent Désinfecteur (p. 544).

Arrêté Municipal du 27 mai 1957 portant ouverture d'un concours à la Bibliothèque Communale en vue du recrutement d'un Commis (p. 545).

Arrêté Municipal du 27 mai 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Apparteur (p. 545).

Arrêté Municipal du 28 mai 1957 établissant un sens unique (p. 546).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS**  
 Circulaire n° 57-019 relative à l'application de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 modifiant le régime des congés payés annuels. (p. 546).

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.**  
 État des condamnations (p. 551).

#### INFORMATIONS DIVERSES

Réception (p. 551).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 551 à 560)

### MAISON SOUVERAINE

Réunions du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni, au Palais Princier les 28, 29, 30 et 31 Mai 1957.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1554 du 20 mai 1957 portant nomination d'une Dame employée principale à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1023 du 9 novembre 1954, portant nomination d'une Dame employée principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Beraudo née Veziano Marie-Antoinette-Hélène, est nommée Dame employée principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (3<sup>e</sup> classe). Cette nomination prendra effet du 13 octobre 1954.

### ART. 2.

Notre Ordonnance n° 1023 du 9 novembre 1954 est et demeure abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 1555 du 23 mai 1957 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 1242 du 3 décembre 1955.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3440 du 25 avril 1947;

Vu notre Ordonnance n° 1242 du 3 décembre 1955;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Notre Ordonnance n° 1242 du 3 décembre 1955 susvisée est abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 57-132 du 23 mai 1957 portant ouverture d'un concours à l'Office des Émissions de Timbres-Poste en vue du recrutement d'un Aide-Comptable.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mars 1957;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Un concours est ouvert à l'Office des Émissions de Timbres-Poste en vue de procéder au recrutement d'un Aide-comptable.

### ART. 2.

Seront admis à postuler les candidats remplissant les conditions suivantes :

- a) Etre âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus;
- b) Posséder une solide instruction générale;
- c) Justifier soit d'un diplôme, soit de références professionnelles de comptable.

### ART. 3.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité ou autres documents, et notamment :

- a) Deux extraits de leur acte de naissance,
- b) Un certificat de bonnes vie et mœurs,
- c) Un extrait du casier judiciaire,
- d) Une copie certifiée conforme des diplômes et toutes autres références possédées, ainsi que des certificats délivrés par les précédents employeurs.

## ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera :

- 1<sup>o</sup> — Une épreuve de comptabilité, (10 points),
- 2<sup>o</sup> — Deux problèmes d'arithmétique (20 points);
- 3<sup>o</sup> — Une diétée (10 points).

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 20 points.

## ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures sera composé de :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président, ou son délégué,

M. Roger Simon, Trésorier des Finances,

MM. Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État,

Louis Castellini, Chef du Service de la Propriété Industrielle, Littéraire et Artistique,

ces deux derniers membres désignés par la Commission de la fonction publique.

## ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-133 du 24 mai 1957 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant la création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;  
Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée par les Lois n°s 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956;

Vu la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956, relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et ces gens de maison;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant le montant minimum des salaires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-073 du 10 avril 1951, majorant les salaires d'une indemnité de 5 %;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-003 du 11 janvier 1956 concernant l'évaluation des avantages en nature;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 mai 1957;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités, prévues par la législation sociale sont évalués conformément aux dispositions suivantes :

Valeur des avantages, par jour :

a) *en ce qui concerne la nourriture :*

— salariés bénéficiant d'un seul repas : une fois la valeur du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti, soit 98 francs.

— salariés bénéficiant de deux repas : deux fois cette valeur soit 196 francs.

b) *en ce qui concerne le logement :*

— pour une personne : 15 % du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti, soit 15 francs;

— pour un ménage : 22 % du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti, soit 22 francs.

Au montant de ces prestations, s'ajoute l'indemnité de 5 % prévue par l'Arrêté Ministériel n° 51-073 du 10 avril 1951, susvisé.

La valeur des avantages susmentionnés, pour le personnel rémunéré au mois, représente trente fois la valeur fixée pour un jour.

## ART. 2.

Les chiffres fixés à l'article 1<sup>er</sup> constituent des minima; ils peuvent être remplacés par des chiffres supérieurs soit d'un commun accord entre les salariés et leurs employeurs, soit par référence aux conventions collectives s'il en existe.

## ART. 3.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 56-003, du 11 janvier 1956, susvisé, sont et demeurent abrogées.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État :  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957 relatif au bulletin de congés payés.*

Nous, Ministre de la Principauté,

Vu la Loi n° 619 du 26 Juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 Mai 1957;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le bulletin de congés payés, prévu à l'article 20 de la Loi n° 619 du 26 Juillet 1956 susvisée, comportera obligatoirement les indications suivantes :

1<sup>o</sup>) Le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise, et son adresse;

2<sup>o</sup>) Le nom du salarié, sa catégorie professionnelle, son salaire horaire ou mensuel;

3<sup>o</sup>) La durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;

4<sup>o</sup>) La date d'entrée en service du salarié;

5<sup>o</sup>) La durée du congé annuel de l'ayant droit;

6<sup>o</sup>) La période du congé : dates de départ en congé et de reprise du travail;

7<sup>o</sup>) Le montant de l'indemnité de congé payé.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept Mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-135 du 27 mai 1957 fixant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux; Vu la Loi n° 455 du 27 Juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n°s 481 et 620 des 17 Juillet 1948 et 26 Juillet 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1<sup>er</sup> août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 Juin 1947, susvisée, modifiée par Notre Ordonnance n° 1391 du 11 Octobre 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3731 du 28 Juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 Juin 1947, susvisée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 Septembre 1944, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992 et 1390 des 13 Avril 1951, 27 Février et 24 Juillet 1954 et 11 Octobre 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1388 du 11 Octobre 1956, relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison;

Vu notre Arrêté n° 56-223 du 31 Octobre 1956, fixant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 Mai 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature évalués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## ART. 2.

Par dérogation à l'article précédent, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service, soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine sont fixées comme suit :

Nombre d'heures de travail par mois	Personnel de sexe	
	fémnin	masculin
Moins de 20 heures	132 fr.	154 fr.
de 20 h. à 29 h.	207	248
de 30 h. à 39 h.	281	341
de 40 h. à 49 h.	355	435
de 50 h. à 59 h.	429	528
de 60 h. à 69 h.	504	622
de 70 h. à 79 h.	578	715
de 80 h. à 89 h.	652	809
de 90 h. à 99 h.	726	902
de 100 h. à 109 h.	801	996

de 110 h. à 119 h.	875	1.089
de 120 h. à 129 h.	949	1.183
de 130 h. à 139 h.	1.023	1.276
de 140 h. à 149 h.	1.098	1.370
de 150 h. à 159 h.	1.172	1.463
de 160 h. à 169 h.	1.246	1.557
de 170 h. et au-delà	1.320	1.650

Ces chiffres comprennent, le cas échéant, les cotisations dues sur les avantages en nature.

## ART. 3.

Pour l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, ne sont pas considérés comme « employés de maison », les gardiens d'immeubles particuliers, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

## ART. 4.

Les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites, pour les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que toutefois la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 12 Frs 50.

Ce minimum comporte, le cas échéant, les cotisations dues sur les avantages en nature.

La charge des cotisations est supportée, à parts égales, par l'employeur et le salarié.

## ART. 5.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1957.

## ART. 6.

Les dispositions de Notre Arrêté n° 56-223 du 31 octobre 1956, susvisé, sont et demeurent abrogés.

## ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept Mai mil neuf cent cinquante-sept.

Le Ministre d'État,  
Henry SOUM.

*Arrêté Ministériel n° 57-136 du 29 mai 1957 autorisant le Syndicat ouvrier des Industries Chimiques et des Matières Plastiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 Octobre 1944 sur la création des syndicats professionnels, modifiée par la loi n° 541, du 15 Mai 1951;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 Décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats ouvriers, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 477 et 960 des 9 Novembre 1951 et 27 Avril 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 577 du 16 Mai 1952, relative à la représentation, dans les organismes officiels, des intérêts professionnels;

Vu la demande d'approbation des statuts formulée par le Syndicat Ouvrier des Industries Chimiques et des Matières Plastiques;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 Mai 1957;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Ouvrier des Industries Chimiques et des Matières Plastiques est autorisé.

## ART. 2.

Les statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification aux Statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf Mai mil neuf cent cinquante-sept.

*Le Ministre d'État,*  
Henry SOUMI.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX***Arrêté Municipal du 27 mai 1957 interdisant le stationnement Avenue de la Costa.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu Nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, réglant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 24 mai 1957;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la partie de l'avenue de la Costa comprise entre la rue de la Scala et l'avenue privée de l'Hermitage, pendant la durée des travaux de surélévation du Palais de la Scala.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont rapportées pendant la période sus-indiquée.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 mai 1957.

*Le Maire,*  
Robert BOISSON.

*Arrêté Municipal du 27 mai 1957 interdisant le stationnement Place des Monégghetti.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu Nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, réglant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 24 mai 1957;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la partie de l'avenue des Monégghetti, située en territoire de la Principauté (de la Place des Monégghetti à la frontière de Beausoleil) pendant la durée des travaux de construction de l'immeuble « Herculis ».

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont rapportées pendant la période sus-indiquée.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 mai 1957.

*Le Maire,*  
Robert BOISSON.

*Arrêté Municipal du 27 mai 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ou d'une Secrétaire du Comité des Fêtes.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 22 mai 1957;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à la Mairie, en vue de procéder au recrutement d'un ou d'une Secrétaire du Comité des Fêtes (échelle 240 à 330).

## ART. 2.

Les candidats ou candidates devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être de nationalité monégasque;
- 2° être âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus;
- 3° connaître une langue étrangère (anglais ou allemand);
- 4° avoir des connaissances artistiques;
- 5° savoir la sténographie et la dactylographie.

## ART. 3.

Les candidats ou candidates devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de 15 jours à dater de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur timbre;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° un extrait du casier judiciaire;
- 5° un certificat de nationalité;
- 6° une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

## ART. 4.

Le concours aura lieu, le mercredi 26 juin 1957, à 16 heures, à la Mairie. Il comportera les épreuves suivantes :

- 1° une rédaction, notée sur 20 points (durée 1 h. 30 à 2 h.);
- 2° une épreuve de sténo-dactylographie, notée sur 10 points;
- 3° une épreuve orale portant sur la culture générale des candidats et candidates, notée sur 5 points;
- 4° une épreuve, écrite et orale, portant sur une langue étrangère, notée sur 10 points.

Pour être admis à la fonction, les candidats et candidates devront obtenir un minimum de 30 points.

Dans le cas où des candidats ou candidates appartiendraient déjà à l'Administration, ils ou elles bénéficieront d'une bonification d'un point par année de service accomplie après l'âge de 21 ans, avec un maximum de 5 points. Cette bonification ne leur sera toutefois acquise que dans la mesure où ils ou elles auront obtenu le minimum de 30 points prévu à l'alinéa précédent.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Robert Boisson, Maire, Président;

Émile Gaziello, 1<sup>er</sup> Adjoint;

Jean-Louis Médecin, 2<sup>e</sup> adjoint;

José Notari, 3<sup>e</sup> adjoint;

Charles Séneca, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État,

Félix Dorato, Économiste au Lycée de Monaco,

membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

M<sup>me</sup> M. Marcy, Sténographe du Conseil National;

M. Armand Zwiller, Professeur au Lycée de Monaco.

## ART. 6.

Un stage d'une période de six mois sera exigé pour la nomination si le candidat ou la candidate retenu n'appartient pas déjà à l'Administration depuis un an au moins.

## ART. 7.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 27 mai 1957.

*Le Maire,*  
Robert BOISSON.

*Arrêté Municipal du 27 mai 1957 portant ouverture d'un concours à la Police Municipale en vue du recrutement d'un Secrétaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 25 mai 1957;

## Arrêtons :

## - ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service de la Police Municipale), un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Secrétaire.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité monégasque;
- 2° être âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus.

## ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, doivent être adressés, avant le 22 juin 1957, au Secrétaire en Chef de la Mairie :

- 1° une demande sur timbre;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° un extrait du casier judiciaire;
- 4° un certificat de nationalité;
- 5° une copie conforme de toutes les références ou titres qu'ils pourront présenter.

## ART. 4.

Le concours aura lieu, le 24 juin 1957, à 16 heures, sur titres ou références; dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Robert Boisson, Maire, Président;

Émile Gaziello, 1<sup>er</sup> Adjoint;

Jean-Louis Médecin, 2<sup>e</sup> Adjoint;

José Notari, 3<sup>e</sup> Adjoint;

Charles Séneca, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

Félix Dorato, Économiste au Lycée de Monaco,

membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

Un stage d'une période de six mois sera exigé pour la nomination, si le candidat retenu n'appartient pas déjà à l'Administration depuis un an au moins.

## ART. 7.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 27 mai 1957.

*Le Maire,*  
Robert Boisson.

*Arrêté Municipal du 27 mai 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Sténo-dactylographe.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 22 mai 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Secrétariat de la Mairie, un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Sténo-dactylographe.

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité monégasque;
- 2° être âgée de 21 ans au moins et de 35 ans au plus.

## ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, doivent être adressés, avant le 22 juin 1957, au Secrétaire en Chef de la Mairie :

- 1° une demande sur timbre;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4° un extrait du casier judiciaire et un certificat de nationalité;
- 5° une copie certifiée conforme des titres, références ou diplômes possédés par les candidates.

## ART. 4.

Le concours aura lieu, le 24 juin 1957, à 16 heures. Il comportera les épreuves suivantes :

- 1° une épreuve de sténographie (10 points);
- 2° une épreuve de dactylographie (10 points);
- 3° une dictée (10 points).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 20 points.

Dans le cas où des candidates appartiendraient déjà à l'Administration, elles bénéficieront d'une bonification d'un point par année de service accomplie après l'âge de 21 ans, avec un maximum de 5 points. Cette bonification ne leur sera toutefois acquise que dans la mesure où elles auront obtenu le minimum de 20 points prévu à l'alinéa précédent.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Robert Boisson, Maire, Président;  
Émile Gaziello, 1<sup>er</sup> Adjoint;

Jean-Louis Médecin, 2<sup>e</sup> Adjoint;

José Notari, 3<sup>e</sup> Adjoint;

Charles Séneca, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux;

Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'État;

Félix Dorato, Économiste au Lycée de Monaco,

membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

M<sup>me</sup> Marie Marcy, Sténographe du Conseil National.

## ART. 6.

Un stage d'une période de six mois sera exigé pour la nomination si la candidate retenue n'appartient pas déjà à l'Administration depuis un an au moins.

## ART. 7.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 27 mai 1957.

*Le Maire,*  
Robert Boisson.

*Arrêté Ministériel du 27 mai 1957 portant ouverture d'un concours à la Recette Municipale en vue du recrutement d'un Commis-Comptable.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 25 mai 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service de la Recette Municipale), un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Commis-Comptable.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité monégasque;
- 2° être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus.

## ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, doivent être adressés, avant le 22 juin 1957, au Secrétaire en Chef de la Mairie :

- 1° une demande sur timbre;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° un extrait du casier judiciaire;
- 4° un certificat de nationalité;
- 5° une copie certifiée conforme de toutes les références ou titres qu'ils pourront présenter.

## ART. 4.

Le concours aura lieu, le 24 juin 1957, à 16 heures, sur titres ou références; dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être

procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Robert Boisson, Maire, Président;  
Emile Gaziello, 1<sup>er</sup> Adjoint;  
Jean-Louis Médecin, 2<sup>e</sup> Adjoint;  
José Notari, 3<sup>e</sup> Adjoint;  
Charles Sénéca, Secrétaire en Chef de la Mairie,  
Directeur du Personnel des Services Municipaux;  
Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère  
d'État;  
Félix Dorato, Économe au Lycée de Monaco,

membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

Un stage d'une période de six mois sera exigé pour la nomination, si le candidat retenu n'appartient pas déjà à l'Administration depuis un an au moins.

## ART. 7.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 27 mai 1957.

*Le Maire,*  
Robert BOISSON.

*Arrêté Municipal du 27 mai 1957 portant ouverture  
d'un concours au Jardin Exotique en vue du recrutement  
d'une Caissière.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 22 mai 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Jardin Exotique), un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Caissière.

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité monégasque;
- 2° être âgées de 45 ans au moins et de 55 ans au plus.

## ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, doivent être adressés, avant le 22 juin 1957, au Secrétaire en Chef de la Mairie :

- 1° une demande sur timbre;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° un extrait du casier judiciaire;
- 4° un certificat de nationalité;
- 5° une copie conforme de toutes les références ou titres qu'elles pourront présenter.

## ART. 4.

Le concours aura lieu, le 24 juin 1957, à 16 heures, sur titres ou références; dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Robert Boisson, Maire, Président;  
Emile Gaziello, 1<sup>er</sup> Adjoint;  
Jean-Louis Médecin, 2<sup>e</sup> Adjoint;  
José Notari, 3<sup>e</sup> Adjoint;  
Charles Sénéca, Secrétaire en Chef de la Mairie,  
Directeur du Personnel des Services Municipaux;  
Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère  
d'État;

Félix Dorato, Économe au Lycée de Monaco,

membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

Un stage d'une période de six mois sera exigé pour la nomination, si le candidat retenu n'appartient pas déjà à l'Administration depuis un an au moins.

## ART. 7.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 27 mai 1957.

*Le Maire,*  
Robert BOISSON.

*Arrêté Municipal du 27 mai 1957 portant ouverture  
d'un concours au Service d'Hygiène en vue du recrutement  
d'un Agent Désinfecteur.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 22 mai 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service de l'Hygiène), un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste d'Agent Désinfecteur.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité monégasque;
- 2° être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus.

## ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, doivent être adressés, avant le 22 juin 1957, au Secrétaire en Chef de la Mairie :



- 1° une demande sur timbre;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° un extrait du casier judiciaire;
- 4° un certificat de nationalité;
- 5° une copie conforme de toutes les références ou titres qu'ils pourraient présenter.

## ART. 4.

Le concours aura lieu, le 24 juin 1957, à 16 heures, sur titres ou références; dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Robert Boisson, Maire, Président;  
 Émile Gaziello, 1<sup>er</sup> Adjoint;  
 Jean-Louis Médecin, 2<sup>e</sup> adjoint;  
 José Notari, 3<sup>e</sup> adjoint;  
 Charles Séneca, Secrétaire en Chef de la Mairie,  
 Directeur du Personnel des Services Municipaux;  
 Raymond Bianchéri, Chef de Division au Ministère  
 d'État;  
 Félix Dorato, Économiste au Lycée de Monaco,  
 membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

Un stage d'une période de six mois sera exigé pour la nomination, si le candidat retenu n'appartient pas déjà à l'Administration depuis un an au moins.

## ART. 7.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 27 mai 1957.

Le Maire,  
 Robert BOISSON.

*Arrêté Municipal du 27 mai 1957 portant ouverture d'un concours à la Bibliothèque Communale en vue du recrutement d'un Commis.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 25 mai 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service de la Bibliothèque Communale), un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste de Commis.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité monégasque;
- 2° être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus.

## ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, doivent être adressés, avant le 22 juin 1957, au Secrétaire en Chef de la Mairie :

- 1° une demande sur timbre;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° un extrait du casier judiciaire;
- 4° un certificat de nationalité;
- 5° une copie conforme de toutes les références ou titres qu'ils pourraient présenter.

## ART. 4.

Le concours aura lieu, le 24 juin 1957, à 16 heures, sur titres ou références; dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Robert Boisson, Maire, Président;  
 Émile Gaziello, 1<sup>er</sup> Adjoint;  
 Jean-Louis Médecin, 2<sup>e</sup> adjoint;  
 José Notari, 3<sup>e</sup> adjoint;  
 Charles Séneca, Secrétaire en Chef de la Mairie,  
 Directeur du Personnel des Services Municipaux;  
 Raymond Bianchéri, Chef de Division au Ministère  
 d'État;  
 Félix Dorato, Économiste au Lycée de Monaco,  
 membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

Un stage d'une période de six mois sera exigé pour la nomination, si le candidat retenu n'appartient pas déjà à l'Administration depuis un an au moins.

## ART. 7.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 27 mai 1957.

Le Maire,  
 Robert BOISSON.

*Arrêté Municipal du 27 mai 1957 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Appareilleur.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'agrément de Son Excellence M. le Ministre d'État, en date du 22 mai 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue de pourvoir la vacance d'un poste d'Appareilleur.

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- 1° posséder la nationalité monégasque;
- 2° être âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus.

## ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après désignées, doivent être adressés, avant le 22 juin 1957, au Secrétaire en Chef de la Mairie :

- 1° une demande sur timbre;
- 2° deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° un extrait du casier judiciaire;
- 4° un certificat de nationalité;
- 5° une copie conforme de toutes les références ou titres qu'ils pourront présenter.

## ART. 4.

Le concours aura lieu, le 24 juin 1957, à 16 heures, sur titres ou références; dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il pourra être procédé à un concours sur examen dont les conditions seront fixées ultérieurement.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Robert Boisson, Maire, Président;  
 Emile Gaziello, 1<sup>er</sup> Adjoint;  
 Jean-Louis Médecin, 2<sup>e</sup> adjoint;  
 José Notari, 3<sup>e</sup> adjoint;  
 Charles Séneca, Secrétaire en Chef de la Mairie,  
 Directeur du Personnel des Services Municipaux;  
 Raymond Blanchéri, Chef de Division au Ministère  
 d'État;  
 Félix Dorato, Économiste au Lycée de Monaco,

membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

Un stage d'une période de six mois sera exigé pour la nomination, si le candidat retenu n'appartient pas déjà à l'Administration depuis un an au moins.

## ART. 7.

M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 27 mai 1957.

*Le Maire,*  
 Robert BOISSON.

### Arrêté Municipal du 28 mai 1957 établissant un sens unique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1<sup>er</sup> décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1.001, 1.372, 1.564, 1.575, 1.617, 2.069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière;

Vu Nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955, 12 janvier, 12 mars et 7 mai 1956, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics en date du 25 mai 1957;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 28 mai 1957;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Un sens unique est établi — dans le sens de la montée — dans la partie de la rue de Millo comprise entre la rue Saige et la rue Terrazzani, à compter de la publication du présent Arrêté et pendant la durée des travaux de réfection de la chaussée et de modification des trottoirs de cette artère.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 mai 1957.

*Le Maire :*  
 Robert BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

*Circulaire n° 57-019 relative à l'application de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 modifiant le régime des congés payés annuels.*

Le « Journal de Monaco » du 6 août 1956 a publié la Loi n° 619 du 26 juillet 1956 modifiant le régime des congés payés annuels.

L'objet essentiel de cette loi est de porter à « 21 jours ouvrables » par an ou, plus précisément, à un jour 3/4 ouvrable par mois de travail, la durée du congé dû aux salariés âgés de plus de dix-huit ans.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle, ci-après, certaines précisions que ce texte paraît appeler.

## A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces nouvelles dispositions intéressent tous les travailleurs salariés, y compris les Voyageurs, Représentants, Placiers, ainsi que les travailleurs à domicile, occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des Ordonnances Souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la loi aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

## B. — RÉGIME GÉNÉRAL DES ADULTES

## I. — CONDITIONS A REMPLIR POUR AVOIR DROIT AUX CONGÉS PAYÉS.

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir été occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

*Période de référence :* la période de référence débute le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

## II. — PÉRIODE DES CONGÉS ET DATE DU DÉPART EN CONGÉ.

La loi dispose que « la période des congés annuels est fixée « par les conventions collectives. Elle doit comprendre la période « du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par « l'employeur, compte tenu des usages et après consultation des « délégués ou, à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, s'il ne « résulte pas des stipulations des conventions collectives ou des « usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués du « personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation « de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services « chez l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque salarié « un mois au moins avant son congé; ce préavis pouvant être « réduit à 15 jours par accords particuliers ».

## III. — DURÉE DU CONGÉ.

La durée du congé est déterminée à raison d'un jour 3/4 ouvrable par mois de travail effectif, avec un maximum de 21 jours ouvrables par an.

a) *Travail effectif* : la loi assimile à un temps de travail effectif :

1°) la période des congés payés de l'année précédente;

2°) les périodes de repos des femmes en couches;

3°) Dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considéré comme temps de travail effectif.

b) *Calcul de la durée des congés payés.*

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou à 24 jours ouvrables.

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

1°) *Calcul à raison d'un jour 3/4 par mois de travail.*

Ce mode de calcul n'appelle pas de commentaires.

2°) *Calcul à raison d'un jour 3/4 par période équivalent à 4 semaines de travail.*

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année il y a 52 semaines; or, 48 semaines (12 x 4) suffisent pour avoir droit au 21 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 1 jour 3/4. A noter que toute période de 4 semaines incomplète est à négliger dans le calcul.

*Exemple* : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif.

$35 : 4 = 8$  périodes de 4 semaines de travail.

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé sera donc de :

$8 \times 1$  jour 3/4 = 14 jours ouvrables de congé.

3°) *Calcul à raison d'un jour 3/4 par période équivalent à 24 jours de travail effectif.*

Cette méthode présentera un intérêt lorsque après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaine restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence; un jour chômé doit être considéré comme jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine; c'est-à-dire

6 jours; si l'on ne travaille que 5 jours 1/2 par semaine on divise par 22; si l'on travaille 5 jours on divise par 20, etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 1 jour 3/4.

*Exemple* : Un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :  $235 : 20 = 11$  périodes équivalent à 24 jours de travail (le reste de la division étant à négliger).

La durée de son congé sera de :  $11 \times 1$  jour 3/4, = 19 jours 1/4, c'est-à-dire 20 jours car :

*N.B.* Quelle que soit la méthode employée pour déterminer la durée du congé, la loi prévoit que « lorsque la nombre de jours ouvrables ainsi calculés n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur ».

## IV. — Date du retour de congé —

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés :

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur cinq jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en vacances, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aurait normalement été repris.

Par contre ne sont pas des jours ouvrables les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches ou jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre de jours ouvrables de congé.

*Exemple* : un salarié ayant droit au maximum, soit 21 jours de congé part en vacances le 1<sup>er</sup> août 1957; il ne reprendra son travail que le 27 août, car les 4 dimanches et le jour de fête égale (Assomption-15 août) compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

## V. — CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES —

a) *Congés pour ancienneté* — Il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de services, continus ou non, dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans.

Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendu pour quelque cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilée à une durée équivalente de travail.

b) *Congés des mères de famille* — Les dispositions relatives aux congés des femmes salariées ayant des enfants à charge ne se trouvent pas dans la loi, mais dans l'Avenant n° 4 de la Convention Nationale (Cf. Ex. parag. VI)

c) *Congé en cas de fractionnement du congé principal* — Dans les cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches, prévus par l'article 9 de la loi 619, il sera attribué au salarié un jour ouvrable de congé supplémentaire.

## VI. — CUMUL — MAINTIEN DES AVANTAGES ACQUIS —

L'effet de la loi sur 1% congés prévus par les conventions collectives les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul ne soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant. A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes, conventionnel ou légal, qui est le plus favorable au travailleur.

La loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

Exemple : 1<sup>o</sup> — *Congé supplémentaire pour ancienneté* :

La Convention Collective Nationale prévoit une bonification d'un jour de congé supplémentaire pour 5 ans de présence, sous réserve que la durée totale du congé ne pourra excéder 18 jours ouvrables, c'est-à-dire 15 jours normaux plus 3 jours au maximum au titre de l'ancienneté.

Cette Convention ayant ainsi prévu une durée maximum de 18 jours ouvrables de congé par addition du congé normal et du congé dû à l'ancienneté, la bonification ancienneté de la Convention Nationale ne peut s'ajouter aux 21 jours ouvrables accordés par la nouvelle loi. Ainsi un salarié, ayant 14 ans d'ancienneté et ayant droit d'après le nouveau régime légal à 21 jours de congé ne pourra bénéficier des dispositions de la Convention nationale puisque :

15 + 2 = 17 inférieur à 21 jours.

Par contre si son ancienneté est égale à 22 ans, il aura droit à :

21 jours ouvrables  
+ 2 jours supplémentaires (Art. 4 de la nouvelle loi)  
—  
23 jours ouvrables.

2<sup>o</sup> — *Congé supplémentaire des femmes salariées* :

L'avenant n° 4 à la Convention Nationale prévoit pour les mères de famille :

1 jour de congé supplémentaire pour 2 enfants à charge de moins de 16 ans.

2 jours de congé par enfant à charge en sus du deuxième, soit, pour 4 enfants : 1 + 2 + 2 = 5 jours.

De plus cet Avenant stipule que la durée du congé supplémentaire de la mère de famille doit être appréciée uniquement par référence au congé légal et non d'après celui dont l'intérêt pourrait bénéficier en vertu d'un contrat individuel ou d'une Convention Collective accordant un congé de plus longue durée.

Le congé légal étant aujourd'hui égal à 21 jours, il semble bien que la bonification accordée aux mères salariées par la Convention Nationale doive s'ajouter au régime légal actuel.

a). Exemple : mère de 4 enfants de moins de 15 ans :

Congé annuel .....	21 jours
Bonification .....	5 jours
Total .....	26 jours ouvrables.

b) mère de 4 enfants, soumise à un Contrat individuel ou à une Convention accordant une durée de congé égale à un mois soit 30 jours ouvrables ou non.

Dans ce cas le calcul par référence au régime légal et à la Convention Nationale donne :

26 jours ouvrables durée égale ou inférieure à celle prévue ci-dessus, et il n'y a pas lieu d'ajouter la bonification « mères de famille » au mois de congé conventionnel.

## VII. — INDÉMNITÉ DE CONGÉ PAYÉ.

1<sup>o</sup> *Indemnité afférente au congé principal* — La loi prévoit 2 manières possibles de calculer cette indemnité :

1<sup>re</sup> méthode : l'indemnité est égale au 1/14<sup>o</sup> de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (Ex. 1<sup>er</sup> Mai 56 - 30 Avril 57).

2<sup>o</sup> méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Par rémunération il faut entendre la rémunération brute, avant toute retenue pour retraites, etc...

a) — quelle que soit la méthode employée, il faut inclure dans cette rémunération :

- le salaire proprement dit, ainsi que les majorations pour heures supplémentaires, indemnité monégasque de 5% comprise;
- les primes de rendement;
- les primes de production;
- les primes d'ancienneté;
- les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail;
- le salaire fictif des absences assimilées au travail;
- la valeur représentative des avantages en nature (fixée par Arrêté Ministériel n° 57-133) au 24 mai 1957;
- les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans cette rémunération les remboursements de frais professionnels.

b) Si l'on adopte la méthode du 1/14<sup>o</sup>, il faut inclure dans cette rémunération, outre les sommes indiquées ci-dessus :

- l'indemnité de « congé payé » de l'année précédente;
- les primes de vacances;
- les primes de fin d'année;
- les participations aux bénéfices.

1<sup>o</sup> 1<sup>re</sup> méthode : Calcul selon le 1/14<sup>o</sup>.

Si l'on applique cette méthode le montant de l'indemnité de congé payé s'obtient en divisant par 14 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) presque au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

2<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> méthode : Calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant.

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congé payé selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paye qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) *dernière période de paye* : pour un salarié payé à la semaine, cette période est d'une semaine; pour un mensuel, cette période est d'un mois, etc...

b) *gain horaire moyen* : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute (définie plus haut) par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paye.

c) *Exemple* : prenons le cas d'un salarié payé au mois dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, qui a un salaire de 26.500 francs et qui a perçu une somme de 5.500 francs représentative d'avantages en nature; le salarié a droit à 21 jours de congé, et la date de son congé se situe au 1<sup>er</sup> août 1957.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures, son horaire

$$\text{est de } \frac{40 \times 52}{21} = 173 \text{ h. } 53$$

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période

$$\text{de paye (qui est ici le mois) sera de } \frac{26.500 + 5.500}{173 \text{ h. } 53} = 178,80 \text{ fr}$$

Avec un calendrier, il faut compter le nombre d'heures de travail qu'il aurait effectuées durant ses 21 jours de congé, ce qui donne 136 heures pour la période du 1<sup>er</sup> au 26 août inclus.

Son indemnité de congé payé sera donc de :

$$178,80 \times 136 = 24.317 \text{ fr.}$$

3<sup>o</sup>) Quelle que soit la méthode employée il convient de déduire du montant de l'indemnité de congé payé la retenue de 6 % effectuée au titre des Retraites.

#### 2<sup>o</sup>) Indemnité des congés supplémentaires —

a) *Indemnité afférente aux congés supplémentaires des mères de famille* — Les dispositions relatives à ces congés ne se trouvent pas dans la loi, mais dans la Convention Collective Nationale de 1945, qui, dans son Avenant n° 4, prévoit seulement que « la charge du congé supplémentaire incombe à l'employeur ».

A défaut de stipulation plus précise, il semble logique de calculer l'indemnité afférente à ces congés de la même manière que l'indemnité pour ancienneté (Voir ci-dessous).

b) *Indemnité afférente aux congés supplémentaires pour ancienneté ou pour fractionnement du congé principal* — La loi dispose que : « Chaque jour de congé supplémentaire accordé « au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au « quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le « nombre de jours ouvrables compris dans ce congé. »

Il faut donc calculer d'abord la durée et l'indemnité du congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

3<sup>o</sup>) *Fermeture de l'entreprise* — La loi prévoit que : « lorsque « la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge, « sans l'accord du personnel, au delà des 21 jours ouvrables, « l'employeur est tenu, pour chacun des jours ouvrables de « fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une « indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec l'indemnité de congés payés.

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la « volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de « l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la « Direction des Services Sociaux, n'est pas tenu de verser « l'indemnité journalière à son personnel pour la période de « fermeture excédant 21 jours ouvrables. »

#### 4<sup>o</sup>) Indemnité compensatrice de congé payé —

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances doit recevoir, indépendamment s'il y a lieu des indemnités de préavis ou de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congés payés calculée comme il a été dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

#### 5<sup>o</sup>) Caractère de l'indemnité de congé payé —

L'indemnité de congé payé est entièrement assimilée à un salaire; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants-cause d'un travailleur décédé.

### VIII. — CONGÉS PAYÉS DES JEUNES TRAVAILLEURS —

#### a) Durée du congé

1) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans, la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même manière.

2) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans, la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 24 jours ouvrables. Sont également assimilées à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

#### b) Indemnité de congé

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

— soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé,

— soit une indemnité égale au 1/12<sup>e</sup> de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois et au 1/14<sup>e</sup> (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 1 jour 3/4 par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, voir ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congé payé des adultes.

#### c) Droit des jeunes travailleurs au congé maximum —

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de le demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

— 24 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours;

— 21 jours ouvrables s'ils ont moins de 21 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 22 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf accord plus favorable de l'employeur.

## C. — RÉGIMES PARTICULIERS

### I. — CONGÉS PAYÉS DES CONCIERGES D'IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION ET DES GENS DE MAISON —

#### a) Champ d'application.

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques, y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

#### b) Durée du congé.

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général, qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

#### c) Indemnité de congé.

L'indemnité du congé se détermine également de la même manière que celle du régime général; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière de congé est fixée au 1/6<sup>e</sup> du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable, des règles du 1/14<sup>e</sup> ou du 1/12<sup>e</sup> de la rémunération totale. A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'A.M. n° 57.133 du 24. 5. 57 dont les dispositions sont reproduits au chapitre D.

#### d) Repos supplémentaire imposé par l'employeur.

L'employeur qui impose à un concierge d'immeubles à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf convention contraire, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de

l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas, être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

#### II. — CONGÉS PAYÉS DES TRAVAILLEURS A DOMICILE —

Les travailleurs à domicile occupés par des entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à une allocation égale au 1/14<sup>e</sup> de la rémunération brute, déduction faite des frais d'ateliers. Le paiement de cette allocation est effectué par le donneur d'ouvrages en même temps que celui de la rémunération.

#### III. — CONGÉS PAYÉS DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT —

##### a) Champ d'application.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans les entreprises comprises dans les groupes ci-après :

- Entreprises de travaux Publics,
- Entreprises de Plomberie et Couverture,
- Entreprises du Bâtiment,
- Taille et Polissage de pierre,
- Moulage en plâtre,
- Charpente en bois,
- Menuiserie du Bâtiment,
- Fabriques d'escaliers, rampes en bois,
- Parquetage,
- Aplanissage des parquets,
- Sciage du bois, charpente, menuiserie,
- Entreprises d'installations électriques,
- Entreprises de miroiterie, de fermeture et persiennes, de charpente métallique et de serrurerie, travaillant à la construction de bâtiment ou à l'exécution de travaux publics,
- Entreprises de chauffage et de ventilation.

##### b) Durée du congé —

Les travailleurs occupés dans les entreprises énumérées ci-dessus ont droit à un congé dont la durée est déterminée à raison d'un jour 3/4 ouvrable pour 150 heures de travail effectif, avec un maximum de 21 jours ouvrables par an.

Le congé des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans est fixé à 2 jours ouvrables pour 150 heures de travail, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

##### c) Indemnité de congé —

L'indemnité afférente au congé est respectivement égal au 1/14<sup>e</sup> ou au 1/12<sup>e</sup> pour les salariés âgés de plus de 18 ans ou de ceux âgés de moins de 18 ans, de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence.

Les indemnités d'intempéries perçues par le salarié entrent en compte pour le calcul de la rémunération totale.

#### IV. — VOYAGEURS, REPRÉSENTANTS ET PLACIERS DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE —

Les Voyageurs, Représentants et Placiers du Commerce et de l'Industrie au service d'entreprises de la Principauté, ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles de droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale à 1/14<sup>e</sup> de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commissions.

#### V. — PERSONNEL RÉMUNÉRÉ AUX POURBOIRES —

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

#### VI. — CONCIERGES D'IMMEUBLES A USAGE INDUSTRIEL —

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé annuel déterminé selon les règles de droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé le « remplacement du concierge d'un immeuble à usage industriel « ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément et « sous la responsabilité de l'employeur. La rétribution du « du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser « à cet effet une indemnité distincte de celle afférente a congé « annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités « représentatives d'avantages en nature ».

#### AVANTAGES EN NATURE

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé doit être calculée, ainsi qu'il l'a été dit plus haut, compte tenu de ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit par l'Arrêté Ministériel n° 57.133 du 24.5.57

##### a) Nourriture :

- salariés bénéficiant d'un seul repas : 97,80 Fr par j.
- salariés bénéficiant des deux repas : 195,60 Fr par j.

##### b) Logement —

- pour 1 personne : 14,70 par jour.

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5% de leur montant.

#### E — BULLETIN DE CONGÉS PAYÉS —

Aux termes de l'article 20 de la loi 619, « l'employeur est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en congé, un « bulletin de congé payé ».

Ce bulletin doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57.134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

- 1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse;
- 2°) le nom du salarié; sa catégorie professionnelle; son salaire (horaire ou mensuel);
- 3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;
- 4°) la date d'entrée en service du salarié;
- 5°) la durée de son congé annuel;
- 6°) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise du travail);
- 7°) le montant de l'indemnité de congé payé.

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES***État des condamnations.*

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 21 mai 1957 a prononcé la condamnation suivante :

C. A., divorcée L., née le-7 janvier 1904 à Saint-Cloud (S.-et-O.), de nationalité française, représentant en couture, demeurant à Paris, condamnée à quatre mois de prison et 20.000 francs d'amende (par défaut), pour détournement d'objets saisis.

**INFORMATIONS DIVERSES***Réception.*

Le 25 Mai, dans les salons du Commissariat Général au Tourisme et à l'Information, M. Gabriel Ollivier a offert un cocktail aux 110 employés de la « Cartotecnica Toscana » de Montecatini qui, au cours d'un voyage sur la Côte d'Azur, faisaient halte à Monaco.

Lors de cette aimable réunion, M. Gabriel Ollivier souhaite la bienvenue à MM. Moncini et Pancioli, directeurs de la « Cartotecnica Toscana », au personnel de cet Établissement, ainsi qu'à MM. Montani et Morelli, respectivement directeurs de la C.I.T. et de l'A.V.I.A.N., qui accompagnaient le groupe des visiteurs.

**Insertions Légales et Annonces****GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance, en date du 14 février 1957, entre :

Le sieur Lucien CRESTO, garde-jardin, demeurant à Monaco, 6, rue Honoré Labande, *assisté judiciaire.*

Et la dame Maria SI SIERVO, épouse du sieur CRESTO, employée à l'Imprimerie Nationale, demeurant à Monaco, 8, rue Terrazzani, *assistée judiciaire.*

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Cresto-« Di Siervo, aux torts et griefs exclusifs de la femme « et au profit du mari, et ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 29 mai 1957.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNES.

**EXTRAIT**

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 25 janvier 1957, enregistré,

Entre la dame MERLINO Herminie-Catherine, née BASSO, domiciliée au domicile conjugal, Villa Anna, ruelle Saint-Jean à Monte-Carlo,

Et le sieur Laurent MERLINO, domicilié villa Anna, ruelle Saint-Jean, à Monte-Carlo, et résidant en fait chez ses parents, 26, boulevard d'Italie à Monte-Carlo,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur MERLINO faute « de comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux MERLINO-« BASSO, au profit de la femme et aux torts exclusifs « du mari, ce, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 28 mai 1957.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERTIN-JANNES.

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 21 février 1957, entre :

La dame CHIABAUT Josette-Annie-Monique-Clairette, sans profession, domiciliée 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, mais demeurant en fait chez ses parents, 2, rue des Princes à Monaco,

Et le sieur CASTELLINI Aurel-Edouard-Louis-Pascal, Adjoint d'enseignement au Lycée de Monaco, domicilié 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Castellini-« Chiabaut, aux torts exclusifs de la femme et au profit « du mari, ce, avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 29 mai 1957.

*Le Greffier en Chef :*

P. PERRIN-JANNES.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 23 novembre 1956, la société anonyme monégasque

« ROYALTEX », au capital de 5 millions de francs et siège social n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis de M<sup>me</sup> Jenny-Adèle ALBRECHT, sans profession, épouse de M. Étienne-Cyprien MOMÈGE, demeurant 5, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'ameublement, mobilier, sis n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 3 juin 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### Fin de Gérance Libre

*Première Insertion*

La gérance libre consentie à M. Mario AMALBERTI, commerçant, et M<sup>me</sup> Lucile BESNARD, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, par M<sup>me</sup> Marie-Thérèse-Marcelle DOMENJOUR, commerçante, épouse de M. Robert VERPLANKEN, demeurant à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 30 mars 1956, et concernant un fonds de commerce d'épicerie comestibles, etc... exploité n° 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « ALIMENTATION GÉNÉRALE DES GENETS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 3 juin 1957.

*Signé : J.-C. REY.*

### Fin de Gérance Libre

*Première Insertion*

Le fonds de commerce Station-Service dit « ESSO SERVICE MONACO » sis à Monaco, boulevard Charles III, avait été donné en gérance libre le 1<sup>er</sup> mai 1956 par la Société ESSO STANDARD (S.A.F.), 82, avenue des Champs-Élysées à PARIS (8<sup>e</sup>) à Madame Marguerite ROLD, née BELLINZONA et

M. Bruno ROLD son époux, demeurant 11, boulevard Prince Rainier à Monaco, pour une période de un an qui a expiré le 30 avril 1957.

Oppositions éventuelles dans les dix jours qui suivront l'insertion qui renouvellera la présente, au domicile élu à l'Esso-Service MONACO.

### Renouvellement de Gérance Libre

*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. des 29 et 30 avril 1957 enregistré à MONACO le 2 mai 1957, la Société ESSO STANDARD (S.A.F.) 82, avenue des Champs-Élysées à PARIS (8<sup>e</sup>) a donné en gérance libre le fonds de commerce de Station-Service dit Esso-Service MONACO à Madame Marguerite ROLD née BELLINZONA et M. Bruno ROLD son époux, demeurant 11, boulevard Prince-Rainier à Monaco, pour une période de un an qui expirera le 30 avril 1957.

Cette gérance a donné lieu au versement d'un cautionnement de 200.000 francs.

Monaco, le 28 mai 1957.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### Vente de Fonds de Commerce

*Première Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 23 janvier 1957, Monsieur Armand Franc Louis BOUVY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, rue des Gérahiums, a vendu à Madame Blanche TELLIER, sans profession, épouse de Monsieur Lucien Georges ROUCHE, Commissaire de Police, demeurant à Drap (A.-M.), Chemin du Caire, « Châlet Léonard », un fonds de commerce de laiterie, vente de fruits, légumes secs, fromages, café, lait concentré en boîtes, chocolat, vente de vins et liqueurs au détail à emporter, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), villa « Le Palis », 17, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 3 juin 1957.

*Signé : L. AUREGLIA.*



Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellaando de Castro - MONACO

## “ SOCIÉTÉ CASTIER & Cie ”

au capital de 5.000.000 de francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 mai 1957.*

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 5 décembre 1956 et 5 avril 1957, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ CASTIER & C<sup>ie</sup> ».

#### ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

#### ART. 3.

La société a pour objet en tous pays :

L'étude technique, la construction et la vente de groupes électrogènes et accessoirement leur installation;

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant, à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si

le conseil d'administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

#### ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

#### ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certi-

ficats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

#### ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

#### ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

#### ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 13.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir

au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, dépositaires ou vebiteurs, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 14.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

#### ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

**ART. 20.**

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

**ART. 21.**

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

**ART. 22.**

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 23.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 mai 1957.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 23 mai 1957.

Monaco, le 3 juin 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**LOCATION GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 18 mars 1957, M. Gilles ASPLANATO, commerçant et Madame Alice AMBROGGI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 14, boulevard d'Italie, ont donné, à titre de location-gérance, pour une durée de une année, à compter du 6 avril 1957, à Monsieur François Pierre Joseph SASSI, chef comptable, demeurant à Monte-Carlo, 4, Lacets Saint-Léon, l'exploitation du fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, « Palais Belvédère », 20, boulevard d'Italie, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce.

Il a été versé, par le preneur-gérant, une somme de cent mille francs, comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion

Monaco, le 3 juin 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

**D.I.F.A.N. S.A.M.**

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs

*Siège social* : « Le Vulcain »

Plage de Fontvieille à MONACO

**Avis de Convocation**

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme DIFAN, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le mercredi 19 juin 1957 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration —  
Rapport des Commissaires aux comptes —  
Examen et approbation des comptes de l'exercice social de douze mois clos le 31 décembre 1956.

- Emploi du solde du compte de Pertes et Profits.
- Rémunération des Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## “IMAGES ET SON”

Société anonyme monégasque au capital de 1.256.000 de francs  
Siège social : 6, rue de l'Église à MONACO.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le VENDREDI 14 JUIN prochain, à 15 heures, au 16, boulevard Princesse Charlotte à MONTE-CARLO, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1954.
- II. Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1954; affectation des résultats, quitus au conseil d'administration.
- III. Lecture du rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1955.
- IV. Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1955; affectation des résultats; quitus au conseil d'administration.
- V. Nomination d'administrateurs.
- VI. Prorogation de la mission des commissaires aux comptes.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les actionnaires devront justifier de leur qualité :

- en ce qui concerne les actions nominatives : par l'inscription des dites actions sur les registres de la société 5 jours au moins avant l'assemblée.
- en ce qui concerne les actions au porteur, par le dépôt 5 jours au moins avant l'assemblée des dites actions ou du récépissé constatant le dépôt de ces actions ou du récépissé constatant le dépôt de ces actions dans un Établissement de crédit.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## “SOCIÉTÉ ENERSOL”

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 6 octobre 1956, les actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ ENERSOL », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 4 et 24 des statuts de la façon suivante :

« Article 4.

« Le siège social est fixé à Monaco, quartier de « La Condamine, 1, rue Saige. »

« Article 24.

« Les produits nets de la Société constatés par « l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent « pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce « prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le « fonds de réserve a atteint une somme au moins « égale au dixième du capital social; il reprend son « cours si la réserve vient à être entamée.

« Le solde est réparti de la manière suivante :

« VINGT pour cent au Conseil d'Administration, « pour être distribué entre ses membres comme ils le « jugeront à propos;

« Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

« L'assemblée générale ordinaire aura, toutefois, « la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera « convenable, soit pour être reportée à nouveau sur « l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds « de réserve d'amortissement et de prévoyance, « dont elle déterminera l'emploi et l'affectation ».

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'arrêté ministériel du 8 janvier 1957, approuvant les modifications votées par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, par acte du 15 mai 1957.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 mai 1957.

*Signé : L. AUREGLIA.*

## Compagnie Européenne de Participations Industrielles

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs  
Siège social : 30, boulevard Princesse-Charlotte  
MONTE-CARLO

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES, société anonyme ayant son siège social 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 28 juin 1957 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Rapport du conseil d'administration sur le bilan et les comptes de l'exercice 1956;
- 2<sup>o</sup> Rapport des commissaires aux comptes;
- 3<sup>o</sup> Examen et approbation des comptes et du bilan; quitus aux administrateurs;
- 4<sup>o</sup> Réélection des administrateurs sortants; nomination des commissaires aux comptes;
- 5<sup>o</sup> Questions diverses.

Monte-Carlo, le 24 mai 1957.

*Le Conseil d'Administration.*

## Compagnie d'Assurances et de Réassurances de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 80.000.000 de francs  
entièrement libéré

Siège social : 11, avenue de l'Hermitage - MONTE  
Siège social : 11, avenue de l'Hermitage, Monte-Carlo

### Assemblée Générale Ordinaire

MM. les actionnaires de la « Compagnie d'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES DE MONACO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, 11, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo, le 22 juin 1957 à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Lecture du rapport du conseil d'administration, du compte Pertes et Profit et du Bilan;
- 2<sup>o</sup> Lecture du rapport des commissaires aux comptes;
- 3<sup>o</sup> Approbation des comptes de l'exercice 1956;
- 4<sup>o</sup> Quitus à donner aux administrateurs;
- 5<sup>o</sup> Ratification des opérations faites et autorisation à donner en application des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

- 6<sup>o</sup> Élection de deux administrateurs;
- 7<sup>o</sup> Nominations;
- 8<sup>o</sup> Liste des placements à effectuer;
- 9<sup>o</sup> Questions diverses.

Peuvent assister à l'assemblée générale tous les actionnaires, propriétaires de dix actions au moins.

*Le Conseil d'Administration.*

## “ SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISE ”

Société anonyme au capital de 63.000.000 francs  
Siège social ° 6, rue de l'Église à MONACO.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le VENDREDI 14 JUIN prochain, à 16 heures 30, au 16, boulevard Princesse Charlotte à MONTE-CARLO, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I. Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1954.
- II. Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1954; affectation des résultats, quitus au conseil d'administration.
- III. Lecture du rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1955.
- IV. Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1955; affectation des résultats; quitus au conseil d'administration.
- V. Nomination d'administrateurs.
- VI. Prorogation de la mission des commissaires aux comptes.

## “ Monaco - Publicité ”

*Communiqué :*

« Le tirage qui a eu lieu le 2 mai 1957 dans les « Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme « gagnants de la série TORNADO-FRANCE « Dé-monstrateurs tranche II » les numéros suivants : « T 1.705 — M 6.805 — L. 1.541. »

« Le tirage de « l'Enquête sociale » de TORNADO-FRANCE du 25 mai 1957 a désigné comme gagnants « les numéros suivants : S 7.491 — D. 3.819 — R 7.169 — J 9.177 — M 2.212 ». »

**Le Gérant : PIERRE SOSSO**

**PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

**TRÉSOR PRINCIER**

**ÉMISSION**

de

**BONS du TRÉSOR**

**à UN AN**

**Intérêt 3,25 % payable d'avance**

Coupures de 5.000 frs, 10.000 frs, 100.000 frs,  
et de 1 million de frs.

*Les souscriptions sont reçues, sans frais, aux  
guichets de la Trésorerie Générale des Finances,  
des Banques et Bureaux de Postes de la Principauté.*

**SOUSCRIVEZ...**

Les Collections Annuelles

DU

**JOURNAL DE MONACO**

*présentées sous belle reliure, titre or*

*sont en vente à*

**L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO**

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire

**RECUEIL**  
**DES**  
**LOIS USUELLES**  
**DE LA**  
**PRINCIPAUTE DE MONACO**

---

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile  
en trois teintes au choix

Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

**LIVRABLE A LA COMMANDE**

---

Mise à jour périodique début Mai  
et Novembre de chaque année